



ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

2023-086

Le Maire de la commune de Boissy Sous Saint Yon,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la permission de voirie N°2023/0136 délivrée le 25/10/2023 par la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

Vu les arrêtés formant le règlement de police de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules lors des travaux de branchement d'eau potable et eaux usées par la société MGC, du 13 novembre 2023 au 13 décembre 2023.

ARRÊTE

Article 1 – Du 13 novembre 2023 au 13 décembre 2023 la société MGC est autorisée à effectuer des travaux de branchement d'eau potable et eaux usées situés au 39 rue de l'Ormeteau.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes aux véhicules légers et aux poids lourds, du 13 novembre au 13 décembre 2023 face au 39 rue de l'Ormeteau :

- Circulation sera réglementée ponctuellement à l'avancement des travaux, si besoin, par des feux tricolores, et /ou mise en demi-chaussée avec signalisation manuelle,
- Stationnement interdit au droit du chantier, sous peine d'enlèvement, sauf aux véhicules de secours.

Article 3 – Les panneaux de signalisation et/ou barrières nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 – En cas de dégradations du domaine public (chaussée et/ou trottoir), la remise en état sera à la charge de l'intéressé. Il est demandé à l'entreprise de laisser un libre accès sécurisé à la circulation avec éventuellement la pose d'éléments de franchissement lorsque la chaussée doit rester ouverte avec mise en place d'une signalisation adéquate.

Article 5 – A son départ, le pétitionnaire devra remettre les lieux en bon état de circulation. Il appartiendra à l'entreprise d'effectuer le revêtement dans un délai maximum de 10 jours après l'achèvement des travaux. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à l'entreprise concernée ainsi qu'au Directeur des Services Techniques Communaux.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy sous saint Yon, 26 octobre 2023.

Le Maire,

Raoul SAADA

